



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales**

ARRÊTÉ n° 2022 – 360 du 4 mars 2022

**relatif à la surveillance post-exploitation pérenne des anciennes carrières souterraines
de « L'Avenir », « La Besace » et « Le Pérou » exploitées par la société ROCAMAT
sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-39-1 à 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 40/72 du 21 décembre 1972 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires aux lieux-dits « Au-dessus des Fosses » et « Le Pérou » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/72 du 21 décembre 1972 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires aux lieux-dits « La Besace » et « A Foure » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 42/72 du 21 décembre 1972 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires aux lieux-dits « Au Poirillon », « Au Fromageon » et « L'Avenir » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** le dossier de déclaration de fin de travaux relatif aux anciennes carrières souterraines exploitées par la société ROCAMAT aux lieux-dits « Le Pérou », « La Besace » et « L'Avenir » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, déposé auprès du Préfet de la Meuse par la société ROCAMAT le 6 janvier 2003 et complété par la transmission du 6 novembre 2003 ;
- Vu** le dossier d'avis géotechnique de l'INERIS sur les ouvrages souterrains concernés par l'abandon d'exploitation susvisé, daté du 28 juin 2002 ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, consulté le 5 février 2004 sur le dossier de cessation d'activité des trois anciennes carrières souterraines susvisées et de réaménagement final de ces carrières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, aujourd'hui intégrée à la DREAL Grand Est, RV/11/174 du 5 mai 2011, faisant suite à la visite de récolement des travaux de mise en sécurité des trois anciennes carrières souterraines susvisées carrières, effectuée le 4 mai 2011 ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique adressé par la société ROCAMAT au Préfet de la Meuse par courrier daté du 6 juillet 2012 ;

Vu le courrier de l'exploitant des trois anciennes souterraines susvisées, la société ROCAMAT, daté du 6 juillet 2012, répondant aux sollicitations de l'inspection des installations classées et s'engageant sur un programme de surveillance post-exploitation de ces anciennes carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-7863 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS en date du 9 décembre 2020

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé DM/ 51-2020 en date du 18 novembre 2020

Vu le courrier d'observations de la société ROCAMAT daté du 8 janvier 2021 complété par courriel du 9 avril 2021 ;

Vu l'arrêté municipal du maire de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS en date du 7 juin 2021

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé DP/19-2022 en date du 28 janvier 2022 valant procès verbal de récolement ;

Vu le courrier d'observations de la société ROCAMAT daté du 23 février 2022 ;

Considérant que la société ROCAMAT est le dernier exploitant des trois anciennes carrières souterraines de pierres calcaires aux lieux-dits « L'Avenir », « La Besace » et « Le Pérou » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, installations classées pour la protection de l'environnement dont l'exploitation était autorisée par les arrêtés préfectoraux respectifs n° 42/72, n° 41/72 et n° 40/72 du 21 décembre 1972 ;

Considérant que les conclusions de l'INERIS, expert public pour les risques environnementaux, dont le rapport d'étude daté du 28 juin 2002 constitue l'annexe n° 2 du dossier de déclaration de fin de travaux des trois anciennes carrières souterraines susvisées, nécessitent d'être prises en compte dans le programme de surveillance post-exploitation de ces anciennes carrières ;

Considérant que le programme pérenne de surveillance post-exploitation desdites carrières, transmis par la société ROCAMAT par courrier daté du 6 juillet 2012, répond aux préconisations de l'INERIS ;

Considérant le classement des sites des anciennes carrières souterraines de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS en zone Natura 2000 du fait de la présence de différentes espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore ;

Considérant la présence de chiroptères dans les trois anciennes carrières souterraines exploitées par la société ROCAMAT, dont les individus et les habitats sont protégés au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et pour lesquels il est interdit de porter atteinte, de détruire, de perturber les individus et leur habitat ;

Considérant que l'accès auxdites carrières souterraines doit en permanence être laissé libre d'accès aux chiroptères présents dans les cavités, et que les conditions hygro-climatiques dans les carrières ne doivent pas être modifiées ;

Considérant que l'accès aux trois anciennes carrières souterraines exploitées par la société ROCAMAT aux lieux-dits « L'Avenir », « La Besace » et « Le Pérou » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, nécessite d'être contrôlé et restreint aux seules personnes autorisées ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite contrôle des trois anciennes carrières susvisées effectuée le 4 mai 2011, que des accès à leurs galeries souterraines sont possibles à partir d'autres endroits que ceux cités par l'exploitant dans son programme pérenne de surveillance post-exploitation ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que des investigations régulières et complémentaires sont nécessaires pour s'assurer d'une maîtrise parfaite du contrôle des accès auxdites carrières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société ROCAMAT SAS, dont le siège social se trouve 84, rue Charles Michels – Hall A – 93 200 SAINT-DENIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la surveillance pérenne post-exploitation à exercer dans et autour des anciennes carrières souterraines de pierres calcaires arrêtées définitivement aux lieux-dits « Le Pérou », « La Besace » et « L'Avenir » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, autorisées initialement par les arrêtés préfectoraux respectifs n° 40/72, n° 41/72 et n° 42/72 du 21 décembre 1972.

Article 2 : Programme de surveillance pérenne post-exploitation des trois anciennes carrières

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'assurer une surveillance pérenne post-exploitation des trois anciennes carrières souterraines visées à ce même article 1^{er} dans les conditions minimales fixées au présent article.

2.1 Surveillance régulière de la condamnation de l'accès à l'ancienne carrière de « Le Pérou »

Cet accès est condamné par une grille cadencée prenant en compte les préconisations de protection des chiroptères par ROCAMAT.

En accord avec le maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, détenteur des clés dudit portail, une surveillance a minima semestrielle est exercée par du personnel de l'exploitant ou mandaté par celui-ci pour constater la fermeture effective de l'accès à ce site. Elle peut être complétée par des vérifications ponctuelles au cours de l'année, notamment lors de passages du personnel de l'exploitant sur le secteur.

Toute détérioration est rapportée au Maire de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS et à la DREAL, ROCAMAT n'étant pas propriétaire de l'accès.

2.2 Surveillance de la stabilité du toit des trois anciennes carrières

En accord avec le maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, une inspection annuelle est réalisée en dehors de la période d'hibernation des chauves-souris, soit entre les mois de novembre et d'avril de chaque année, pour vérifier la stabilité du toit des trois carrières concernées.

Cette inspection visuelle consiste à examiner le plafond de chaque zone.

Les zones faillées sont plus particulièrement observées. Une photographie au droit de ces zones est prise à chaque contrôle pour juger d'une évolution éventuelle au fil du temps.

En cas de doute, un témoin de plâtre (ou équivalent) est mis en place pour un contrôle plus précis.

2.3 Surveillance des 4 poteaux et du pylône électriques implantés au-dessus de l'ancienne carrière de « Le Pérou »

Une surveillance annuelle de surface est réalisée pour juger visuellement de la stabilité des structures qui constituent les 4 poteaux et le pylône électriques implantés au-dessus de l'ancienne carrière de « Le Pérou ».

En cas de doute sur d'éventuels mouvements, un contrôle topographique est réalisé à fréquence semestrielle à partir de jalons installés au pied des poteaux et du pylône.

De plus, un contrôle visuel semestriel, l'un à la fin du mois d'octobre et l'autre au début du mois de mai de chaque année, est effectué dans l'ancienne carrière souterraine au droit de ces constructions (préalablement repérées).

En cas de doute sur une possible instabilité, un témoin de plâtre (ou équivalent) est mis en place pour un contrôle plus précis.

2.4 Consignes générales

Les observations relevées dans le cadre de ce programme de surveillance post-exploitation des trois anciennes carrières souterraines sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou de tout autre service de l'État en charge du suivi de ce type d'installations.

Si des mouvements de terrain sont constatés, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté en informe sans délai le Préfet, l'inspection des installations classées ainsi que le maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

Si ces dégradations concernent plus particulièrement les poteaux et pylône électriques, l'exploitant en avise également sans délai les gestionnaires de transport d'électricité concernés (RTE, ENEDIS ...).

Article 3 : Investigations et recherches d'autres accès aux anciennes carrières

L'exploitant est tenu de vérifier chaque année qu'aucun autre accès aux trois anciennes carrières n'est possible dans les zones couvertes par les galeries de celles-ci.

Si un nouvel accès est découvert (effondrement, communication souterraine, puits d'aération...), l'exploitant prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour interdire à toute personne non autorisée l'emprunt de ce nouvel accès. Il en informe également l'autorité préfectorale et le maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

Sauf à le condamner de manière pérenne, le nouvel accès est géré dans le cadre du programme de surveillance pérenne post-exploitation des carrières, complété pour la circonstance et porté à la connaissance de l'autorité préfectorale et du maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

Article 4 : Conservation de l'accès aux carrières par les chiroptères

Les dispositifs mis en place pour interdire l'accès des trois anciennes carrières à toute personne non autorisée permettent néanmoins un accès libre en toute saison aux chiroptères et sont vérifiés par les services compétents de l'État en matière de biodiversité ou tout autre organisme habilité.

Article 5 : Prise en charge des frais

L'ensemble des frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant dans la limite des parcelles cadastrées mentionnées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter les trois anciennes carrières souterraines visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet acte

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAVONNIERES-EN-PERTHOIS pendant une durée minimale d'un mois.

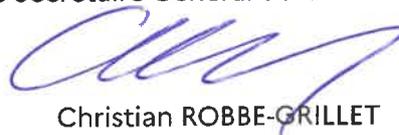
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse-Bureau des procédures environnementales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de SAVONNIERES-EN-PERTHOIS, la Communauté de Communes des Portes de Meuse et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, au Service Départemental d'incendie et de secours de la Meuse et à la gendarmerie.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

